



G.

BILL.

Acte pour incorporer " Les Clercs Paroissiaux ou  
" catéchistes de Saint-Viateur," dans le village  
d'Industrie, dans le comté de Berthier.

---

Imprimé par ordre de l'honorable Conseil Législatif.

---

Lu la 1e fois, Vendredi, 9e Février, 1849.  
2e Lecture, Mardi, 13e Février, 1849.

L'honorable M. JOLIETTE.

[150 copies.]

*Jyp*

**B I L L .**

Acte pour incorporer " Les clercs paroissiaux ou  
" catéchistes de St. Viateur," dans le village  
d'Industrie, dans le comté de Berthier.

**A**TTENDU qu'il existe depuis plusieurs an- Préambule.  
nées dans le village d'Industrie, dans le  
comté de Berthier, une association, sous le  
nom de " Les clercs paroissiaux, ou catéchistes  
5 " de St. Viateur," pour l'instruction des jeunes  
personnes dans les sciences et leurs éléments ;  
et attendu que les membres de la dite associa-  
tion ont demandé, par leur pétition, à être  
incorporés; et qu'il convient d'accéder à leur  
10 demande, en vue des grands avantages qui ré-  
sulteront d'une semblable institution :

Qu'il soit donc statué, &c : Et il est par ces  
présentes statué, par la dite autorité, que le  
révérend François Thérèse Lahaye, prêtre, Noms des  
15 Etienne Champagneur, Augustin Fayard, membres actuels  
Louis Chrétien, Abraham Jacques Duhaut,  
Pascal Lajoie, Louis Langlais, Joseph Vade-  
boncœur, Octave Gaudreault, Godefroy Lacas,  
Gilbert Joli, les officiers et membres actuels  
20 de la dite association, et telles autres person-  
nes qui pourront, en vertu des dispositions du  
présent acte, devenir membres de la dite as-  
sociation, conformément aux règles et règle-  
ments d'icelle, et aux dispositions du présent  
25 acte, seront, et sont par le présent, constitués  
en un corps politique et incorporé, de fait et  
de nom, sous le nom de "Les clercs paroissiaux  
" ou catéchistes de St. Viateur," et sous ce  
nom, auront succession perpétuelle, et un  
30 sceau commun, et pourront le changer; modi-  
fier, et renouveler de temps à autre, à vo-  
lonté; et ils pourront sous le même nom, de  
temps à autre, et en tous temps ci-après,  
acheter, acquérir, posséder, avoir, accepter

Nom et pou-  
voirs de la cor-  
poration.

871

et recevoir, pour eux et leurs successeurs, pour les besoins et les fins de la dite corporation, toutes terres, tenements et héritages, et toutes propriétés foncières ou immobilières, sis et situés dans cette province, n'excédant pas la valeur annuelle de cinq mille livres, cours actuel, et les vendre, aliéner, en disposer et en acquérir d'autres à leur place, pour la même fin ; et ils auront, sous le même nom, plein pouvoir de poursuivre et de répondre, de plaider et de se défendre, de citer et ester en justice, dans toutes les cours de justice et autres lieux quelconques, d'une manière aussi ample et aussi efficace, que tout autre corps politique et incorporé, ou toutes personnes pourraient, en aucune manière quelconque, légalement le faire ; et une majorité quelconque de la corporation pour le temps d'alors, aura plein pouvoir et autorité de faire et établir telles règles, statuts et règlements, qui ne devront pas d'ailleurs être contraires au présent acte, ni aux lois maintenant en force dans cette province, selon qu'elle le jugera utile et nécessaire pour les intérêts et l'administration des affaires de la dite corporation, et pour l'admission des membres en icelle ; et de les changer et abroger de temps à autre, en tout ou en partie, ainsi que ceux de la dite association qui seront en force lors de la passation du présent acte ; elle pourra aussi faire, exécuter et administrer, et fera, exécutera, et administrera, toutes et chacune les autres affaires et choses ayant rapport à la dite corporation, et à la régie et administration d'icelle, en ce qui pourra être de son ressort, eu égard néanmoins aux statuts, stipulations, dispositions, et règlements prescrits et établis ci-après.

Statuts et règlements.

Objets auxquels seront employés les fonds de l'association.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que les rentes, revenus et profits provenant de toutes espèces de propriétés, mobilières ou

72

immobilières, appartenant à la dite corporation, seront appropriés et employés exclusivement, à l'entretien des membres de la dite corporation, à la construction et réparation  
 5 des bâtiments nécessaires pour les fins de la corporation, à l'avancement de l'éducation, par l'instruction des jeunes personnes dans les sciences et leurs éléments, et aux dépenses, qui pourront être encourues pour les objets  
 10 légitimement liés, ou qui auront rapport aux fins susdites.

III. Et qu'il soit statué, que toute propriété foncière et mobilière quelconque, appartenant à la dite association, ou qui pourra ci-après  
 15 être acquise par les membres d'icelle en telle qualité, et toutes créances, réclamations et droits qu'ils pourront avoir en cette qualité, seront et sont, par les présentes, dévolus à la corporation constituée par le présent acte; et  
 20 les règles, statuts et règlements qui sont maintenant, ou pourront être établis pour la régie de la dite association, seront et continueront d'être les règles, statuts et règlements de la dite corporation, jusqu'à ce qu'ils soient  
 25 changés ou abrogés, en la manière prescrite par les présentes.

L'association sera maintenue dans la possession de ses propriétés, et les statuts actuels de la dite corporation, demeureront en force jusqu'à ce qu'ils soient changés.

IV. Et qu'il soit statué, que les membres de la dite corporation pour le temps d'alors, ou la majorité d'entre eux, auront le pouvoir  
 30 de nommer tels procureurs, ou personnes proposées à l'administration des biens de la corporation, et tels officiers, et instituteurs, et serviteurs de la dite corporation, qui pourront être requis pour la régie convenable des  
 35 affaires d'icelle, et de leur allouer respectivement une rémunération raisonnable et convenable; et tous les officiers ainsi nommés pourront exercer tels autres pouvoirs et  
 40 autorité pour la gestion et la bonne administration des affaires de la dite corporation qui

La corporation pourra nommer ses procureurs, ses officiers,

87 B

pourront leur être conférés par les règles, statuts et règlements de la dite corporation.

Les membres ne seront pas personnellement responsables des dettes de la corporation.

V. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte n'aura, ni ne sera censé avoir, l'effet de rendre aucune des diverses 5 personnes mentionnées ci-dessus, ou aucun des membres de la dite corporation, ou aucune personne quelconque individuellement, responsable ni comptable d'aucune dette de la dite corporation, ou à raison d'aucun contrat passé, 10 ou cautionnement donné pour et au nom de la dite corporation, ni relativement à aucune matière ou chose quelconque, ayant rapport à la dite corporation.

Réserve des droits de la couronne.

VI. Et qu'il soit statué, que rien de contenu 15 dans le présent acte n'affectera, ni ne sera censé affecter, en aucune manière les droits de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, ni d'aucune personne ou personnes, ni d'aucun corps politique ou incorporé, excepté seule- 20 ment comme il est mentionné et prescrit ci-dessus.

Le présent acte sera réputé acte public.

VII. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera réputé acte public, et comme tel, tous juges, juges de paix et autres personnes quel- 25 conques, en prendront judiciairement connaissance, sans qu'il soit nécessaire de l'alléguer spécialement.